



Perspectives financières de la CNR avec indications sur les voies possibles de sa réforme

Djaafar ABDELLI

Directeur Général
de la Caisse Nationale des Retraites



الصندوق الوطني للتقاعد
Caisse Nationale des Retraites

Régime de retraite algérien

(Travailleurs salariés)

Le régime de retraite algérien (travailleurs salariés) a été institué par la **loi n° 83-12 du 02 juillet 1983** entrée en application à compter du 1er janvier 1984.

Il repose sur une base essentiellement assurantielle et **contributive** avec versement des cotisations (quote-part ouvrière et quote-part patronale) et fonctionne par **répartition**.

La fraction de cotisation affectée à la branche retraite est passée de **07 % en 1985**, pour un taux de cotisation global de **29 %**, à **18,75 % en 2015**, pour un taux de cotisation global de **34,5 %**.



Principaux paramètres du régime de retraite algérien

- L'âge légal de départ en retraite : **60 ans pour les hommes** et **55 ans pour les femmes**, avec possibilité de rester en activité (volontairement) jusqu'à l'âge de 65 ans (Loi n°16-15 du 31 décembre 2016) ;
- Durée d'activité minimum : 15 ans (180 jours donnent lieu à la validation d'une année) ;
- Salaire de référence : Salaire moyen des cinq (05) meilleures années avec actualisation ;
- Taux d'annuité : 2,5 % pour chaque année validée ;



Principaux paramètres du régime de retraite algérien

- Taux de remplacement minimum : 37,50 % (15 ans d'activité) ;
- Taux de remplacement maximum : 80 % (32 ans d'activité) ;
- Montant minimum d'une pension de retraite : 15.000 D.A / mois ;
- Montant maximum d'une pension de retraite : 15 fois le salaire de référence (18.000 D.A) (Défini par la loi de finance) ;
- Revalorisation annuelle : Article 43 de la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983, relative à la retraite, modifié et complété par l'article 9 de la lois n° 99 -03 ;
- Retraite anticipée : Sous conditions (Décret n°94-10) ;



Principaux paramètres du régime de retraite algérien

▪ Réversion :

- » Date d'effet : le jour qui suit la date de décès du de cujus ;
- » Conjoint : Sans conditions ;
- » Orphelins : Sous conditions d'âge, de ressource et de situation matrimoniale ;
- » Ascendants : Sous condition de ressources ;
- » Collatéraux : Sous condition de ressources.

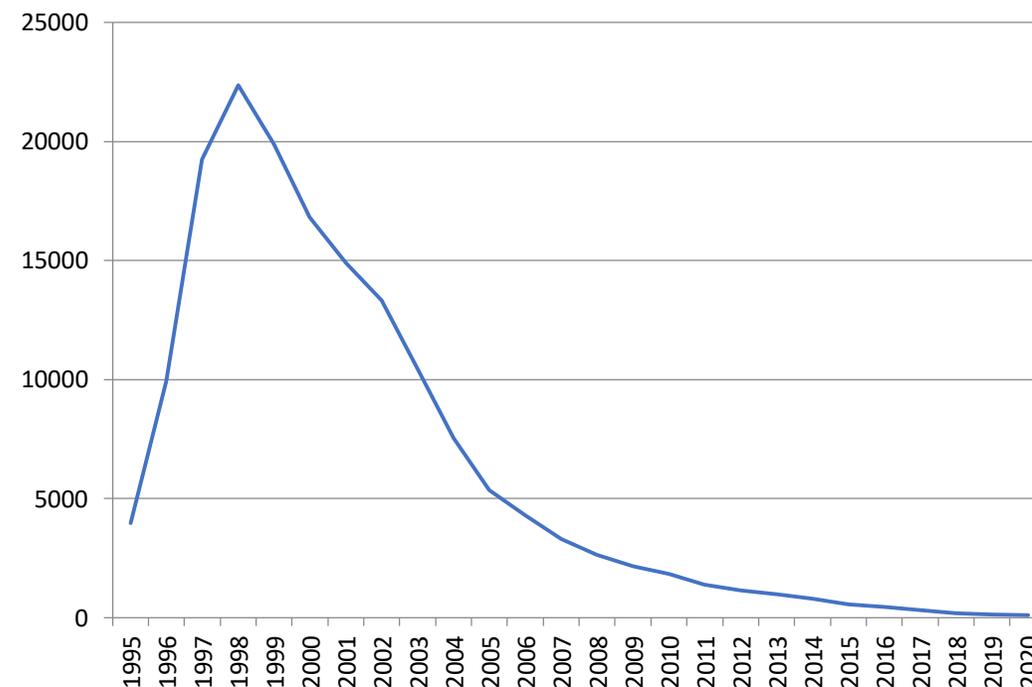


Départs en retraite avant l'âge légal

» **Retraite anticipée** : instituée par le décret législatif n°94/10 ;

29281 départs en retraite ont été enregistrés dans le cadre de ce dispositif, pour un montant global de dépenses comptabilisées au 31/12/2020, de **17,23 milliards D.A.**

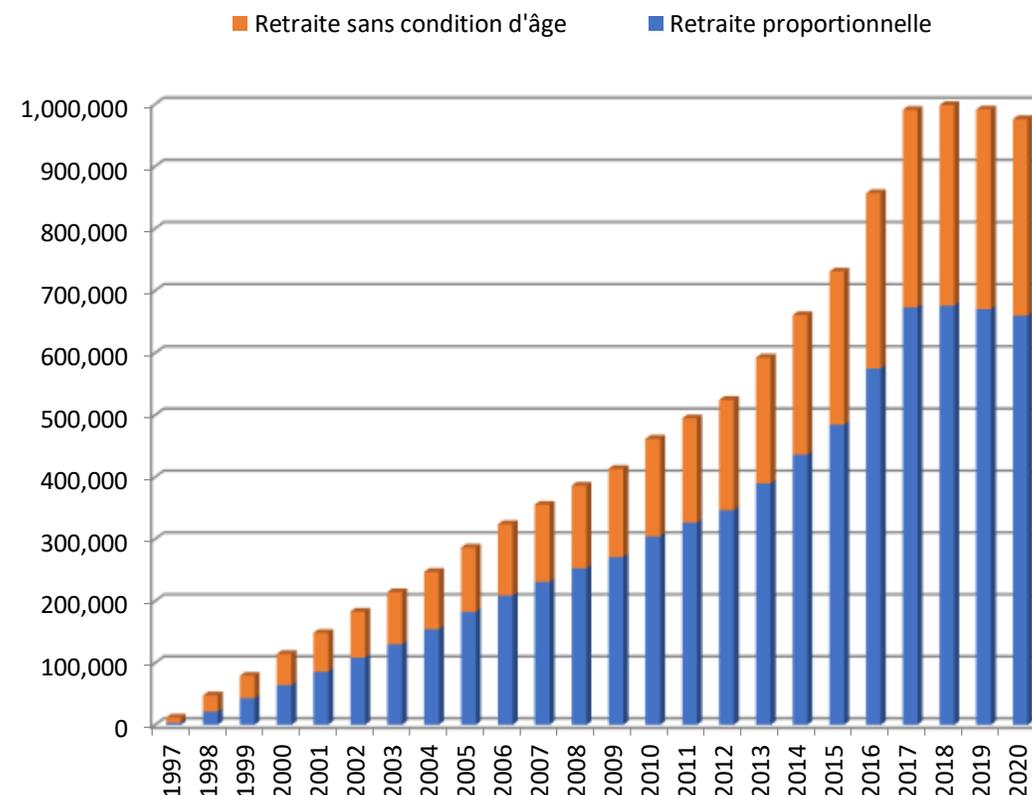
Départs en retraite anticipée



Départs en retraite avant l'âge légal

» **Retraite proportionnelle et sans condition d'âge** : instituée par l'ordonnance n°97-13 ;

Il a été enregistré, dans ce cadre, **976.001** (~ 30 %) départs en retraite pour un montant global de dépenses comptabilisées entre 1997 et 2020 de **4.315,71 milliards D.A.**

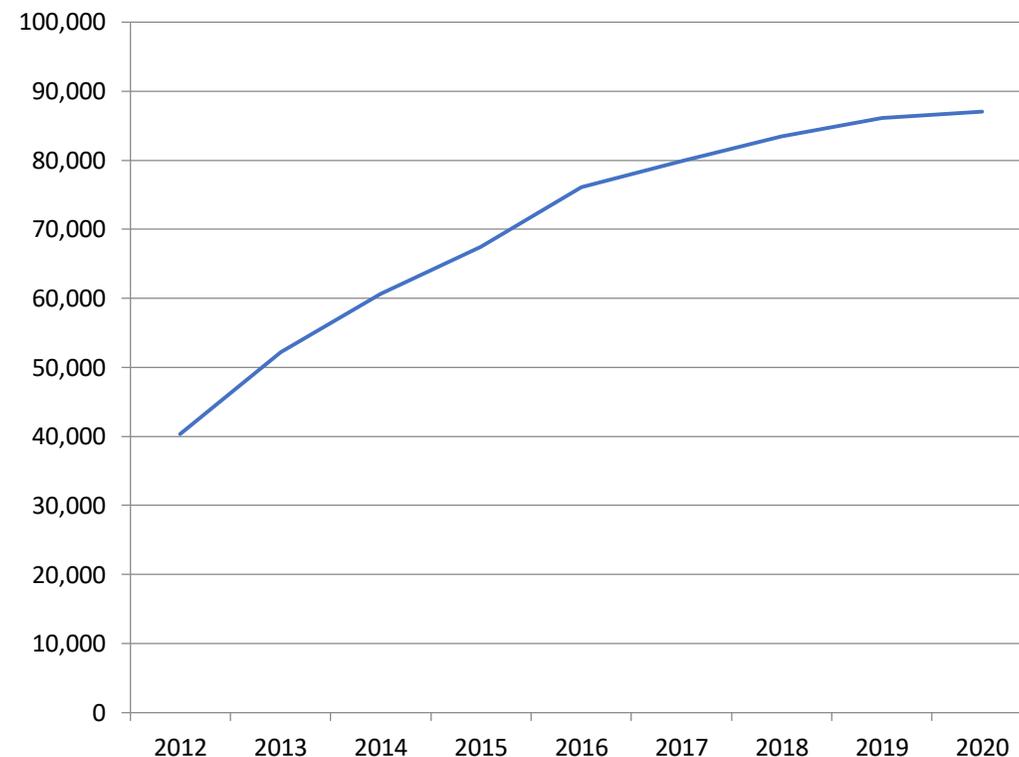


Départs en retraite avant l'âge légal

» **Retraite exceptionnelle**, qui concerne les citoyens ayant participé à la lutte contre le terrorisme, à savoir : GLD, Patriotes, Membres d'autodéfense et Gardes communaux : Instituée par le **décret n°11-354** modifié et complété.

Il a été enregistré, dans ce cadre, **87.022** départs en retraite pour un montant global (dépenses) de **172,64 milliards D.A.**

Départs en retraite



Revalorisation annuelle

En vertu de l'article 43 de la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983, relative à la retraite, modifié et complété par l'article 9 de la lois n° 99 -03, les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet du 1^{er} mai de chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de l'organisation de retraite.

Il importe de préciser que **97,47 %** de la population des retraités ont bénéficié de la revalorisation de leurs pensions (ou allocations) de retraites, pour un montant global (dépenses) de **372,93 milliards D.A** (1997-2020).



Situation financière de la CNR

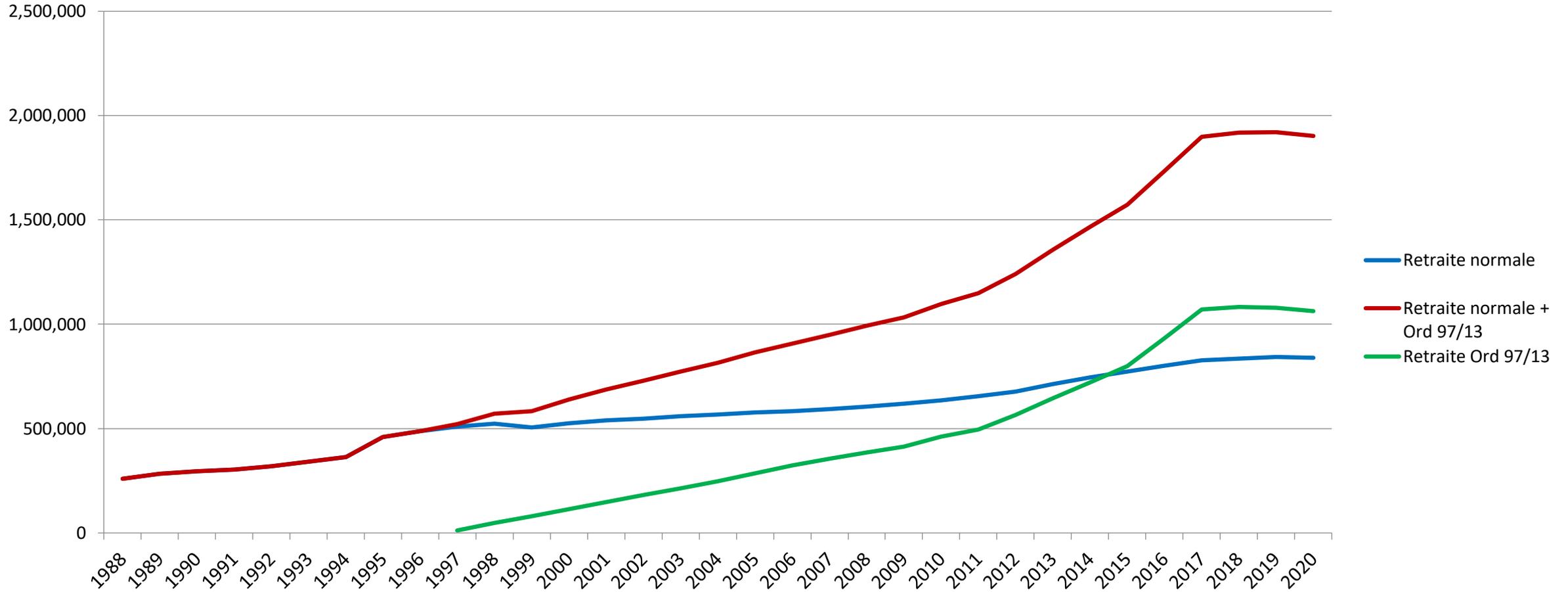
L'effort fourni par la CNR en matière de protection sociale, notamment à travers les paramètres de son régime de retraite très avantageux et les différents dispositifs mis en œuvre, n'a pas été sans conséquence sur son équilibre financier.

En effet, à partir de 2013, elle a commencé à enregistrer un déficit qui n'arrête pas de croître, et ce, compte tenu de la **décroissance du rapport démographique cotisants/retraités** (de 1986 à 2020), sachant qu'une pension générée, quelque soit le dispositif, est prise en charge jusqu'à extinction de droits.

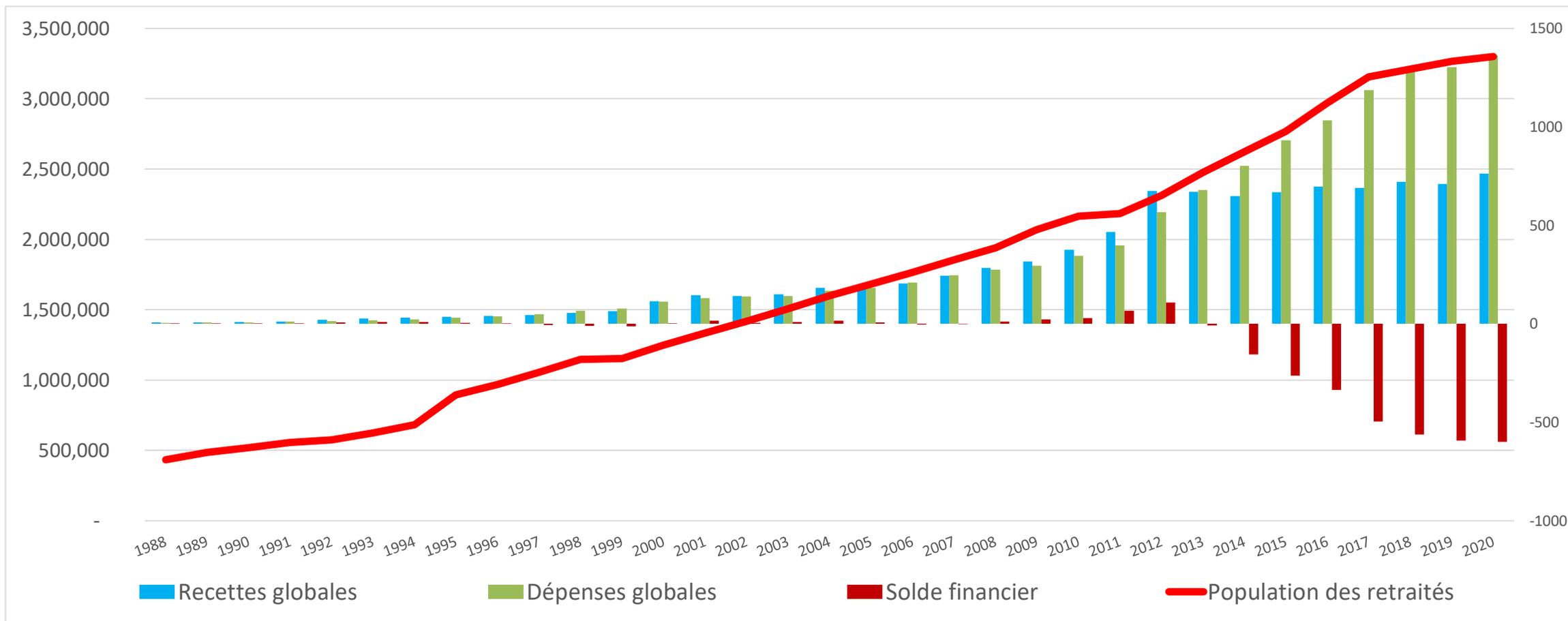
L'évolution de la situation se présente comme suit :



Evolution de la population des retraités (Droits directs)



Evolution de la situation financière de la CNR



Constat

- La population retraitée a connu une croissance presque exponentielle depuis l'institution des départs en retraite avant l'âge légal (60 ans), particulièrement dans le cadre de **l'ordonnance n°97-13** ;
- Par voie de conséquence, les dépenses de la CNR ont connu une augmentation avec un **taux d'accroissement de 14%** entre 2010 et 2020, qui est due, d'une part, à cette croissance du nombre de retraités, et d'autre part, aux mesures prises par l'Etat en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités, en l'occurrence :
 - ✓ Relèvement du montant minimum des pensions (augmentation du SNMG à deux reprises avec des taux de 25% et 20 %) ;
 - ✓ Revalorisation exceptionnelle des pensions et allocations de retraite à hauteur de 30% en 2012 ;
 - ✓ Revalorisation annuelle ;
 - ✓ Départs massifs en retraite enregistrés en 2016 dans le cadre de l'ordonnance n°97-13 à la veille de son abrogation ;

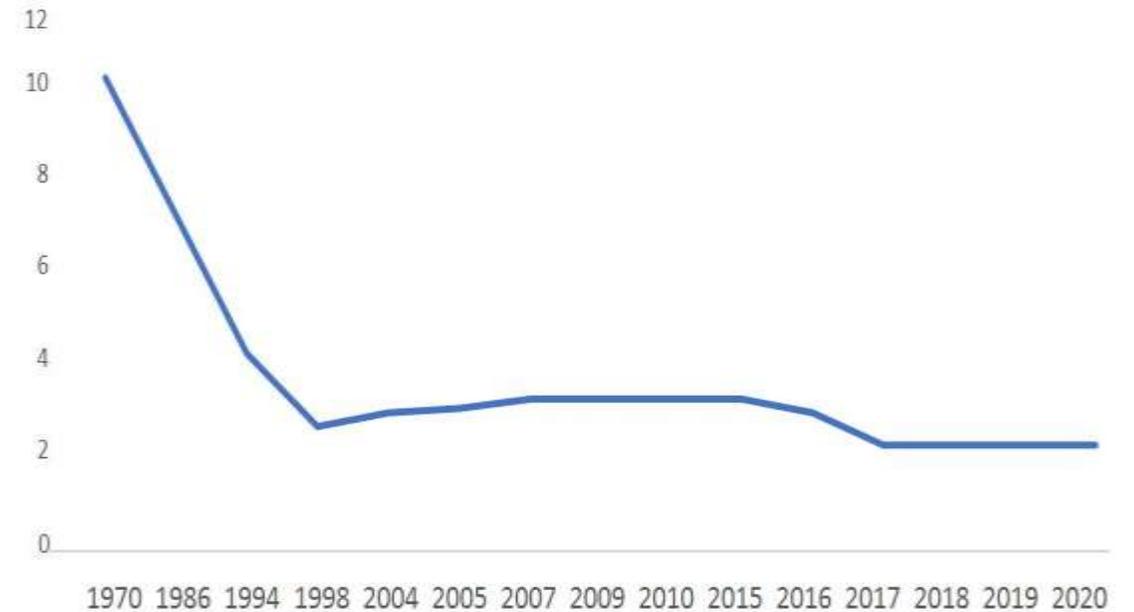


Constat

- Les recettes sont restées stationnaires depuis 2012 ;
- Un déficit s'est installé en 2013 et a pris une courbe ascendante jusqu'à fin 2016. Depuis, suite à l'abrogation de l'ordonnance n°97-13, il y a moins de départs en retraite, d'où une croissance moins significative.

- La décroissance du rapport cotisants/retraités.

- Évolution du rapport démographique cotisants/retraités 1986-2020



Conditions d'équilibre

La spécificité du régime assurantiel, basée essentiellement sur les cotisations, fait qu'il ne peut trouver son équilibre que lorsque la population active (cotisante) est assez importante par rapport à la population inactive (retraîtée). Cet équilibre est tributaire de deux paramètres, à savoir :

1. La fraction de cotisation affectée à la branche retraite, actuellement à 18,75% ;
2. Le taux de remplacement moyen qui avoisine 65%.

D'où un rapport de 3,5.

En d'autre terme, dans les conditions actuelles, il est indispensable qu'il ait au moins 4 cotisants pour un retraité pour assurer l'équilibre (paiement des retraites, actualisation des salaires servant d'assiette pour le calcul de l'avantage principal, revalorisation, l'écart des pensions d'ayant-droits à 90%, ...), alors qu'il avoisine 2 actuellement.



Mesures prises par les pouvoirs publics

- ✓ Promulgation le 31/12/2016 de la **Loi n°16-15** modifiant et complétant la Loi n°83-12 relative à la retraite qui a pour effet :
 - Abrogation de l'ordonnance n°97-13 ;
 - Possibilité de maintien de l'activité jusqu'à l'âge de 65 ans.
- ✓ Mise en place de recettes additionnelles (non contributives) : taxe douanière applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation au taux de 1% en 2018, puis de 2% à partir de 2020 ;
- ✓ Appel à la solidarité inter-caisses, de 2015 à 2017, pour faire face au déficit ;
- ✓ Contribution exceptionnelle de l'Etat en 2018 de l'ordre de 500 Mrds D.A ;
- ✓ Recours à des emprunts auprès du Fonds National d'Investissement « FNI », depuis 2019 ;
- ✓ Mise en place du fonds national de réserve des retraites « FNRR » alimenté par 03% de la fiscalité pétrolière ;
- ✓ Mise en place récemment (juillet 2021) du Fonds National de Sécurité Sociale « FNSS » dédié au financement du déséquilibre des Caisses de sécurité sociale.



Perspectives financières

L'étude prospective des comptes de la CNR, à moyen et long terme, révèle une situation précaire.

Ainsi, sous l'hypothèse :

- d'un taux de revalorisation annuelle des avantages de retraite à 4% ;
- d'un taux d'évolution des recettes de cotisation de 2% ;

le besoin de financement de la CNR passerait à :

- ~ - 700 milliards DA en 2022 ;
- ~ - 900 milliards DA en 2025 ;
- et pourrait atteindre -1 200 milliards DA en 2030.



Voies éventuelles de réformes

- ↳ Renforcement de la lutte contre le travail informel et la sous déclaration, afin d'augmenter la masse cotisante ;
- ↳ Entrée en vigueur de la retraite complémentaire, de nature à permettre au assurés sociaux d'améliorer leur pouvoir d'achat en bénéficiant d'une pension complémentaire dans ce cadre ;
- ↳ Adapter le régime de retraite algérien aux modèles similaires existants à travers le monde (système par répartition) ;
- ↳ Trouver des recettes additionnelles non contributives.

MERCI DE VOTRE ATTENTION



الصندوق الوطني للتقاعد
Caisse Nationale des Retraites